

Q.—D'après les règlements, on doit vous donner du travail, de la nourriture, des vêtements, et agir convenablement avec vous? R.—Et agir convenablement avec moi, et c'est tout ce que je voulais. Je n'étais pas entrée dans la Communauté pour obtenir des places ou des positions. Je ne les ai jamais recherchées, et je n'en veux pas, même maintenant. Ce fut, je crois, la fin de l'entretien, et je le quittai.

Q.—Dites-vous que tout ce qui arriva à ce sujet eut lieu vers la fin de la première semaine de mai? R.—Non. Ma foi, en y réfléchissant, ce fut peut-être l'époque.

Q.—Huit jours après, avez-vous dit, je tiens à ce que vous ne vous perdiez pas, voilà tout. R.—Oui, peut-être huit jours après. D'ailleurs j'ai les dates, et je les apporterai pour ne pas me tromper.

Q.—Je serai heureux que vous fixiez les dates. R.—Très-bien.

Q.—Qu'arriva-t-il ensuite avec l'archevêque ou avec la Mère Regis? R.—J'écrivis ensuite une lettre à l'archevêque, en date je crois, du 8 mai 1916.

M. Tilley.—Avez-vous cette lettre? M. McCarthy.—Non, je ne l'ai pas.

M. Tilley.—Voici une copie de la lettre du 8 mai 1916. M. McCarthy.—Et je m'oppose aussi à la lecture de cette lettre.

Sa Seigneurie (le juge).—On va en prendre connaissance, mais elle reste soumise à l'opposition.

Q.—Voici une copie de la lettre.

"Monseigneur,—Vous voudrez bien vous rappeler que, lors de votre visite pastorale dans cette Maison, je n'ai pas terminé les remarques que je me sentais en conscience dans l'obligation de vous faire. L'ennui et le déplaisir que vous avez montrés quand j'entamai de vous exposer comment la Supérieure générale avait gravement violé la constitution, m'avaient forcée de m'arrêter dans mon récit. Je vous demande donc la permission de vous soumettre un fait que, je crois, vous devriez connaître. Nombre de religieuses, et j'en suis, et aussi beaucoup de laïques se sont demandés ce que signifie entre l'archevêque et la Supérieure générale cette étrange amitié qui le laisse entre les mains de cette dernière comme l'argile entre les mains du potier. Sont-ce ses vertus? Non, elle n'en a aucune. Elle est paresseuse, égoïste, indolente, n'a jamais donné à la Communauté la valeur d'une journée de travail, mais a toujours, pour vivre, pressuré l'association, ne se contentant jamais du menu ordinaire de la vie commune. Et voici l'explication qu'en donnent les religieuses qui demeurent à Trenton sous les ordres de Soeur F. M. Regis, et sous votre pastorat. Elles disent que cette amitié commença quand vous avez opéré des massages sur Soeur M. Francis Regis, lors de sa prétendue maladie. Vous alliez dans sa chambre à toute heure du jour, et même à neuf heures du soir pour la frictionner et la masser. Après quelques temps, les religieuses furent si scandalisées qu'elles écrivirent à la Mère Gabriel, alors Supérieure générale, et lui dirent ce qui les choquait dans la conduite de leur Supérieure locale. La Supérieure générale adressa une lettre à la Soeur M. F. Regis, lui enjoignant de ne plus se faire masser, et d'observer les règlements. La Soeur M. F. Regis, dit-on, vous montra cette lettre. Ce fut le point de départ de votre étrange amitié pour la Soeur M. F. Regis, et de votre non moins étrange aversion pour la Soeur M. Gabriel. Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela? Dieu seul et vous le savez. Et que la Soeur Gabriel ne fit que son devoir, vous l'admettez en toute sincérité. Permettez-vous aujourd'hui à un de vos prêtres d'entrer, à son gré, dans la chambre d'une religieuse, de la frictionner et de la masser pour des maladies réelles ou imaginaires? Vos sermons et vos lettres pastorales nous donnent l'idée du contraire."

"Vous n'avez aucune autorité, dites-vous, pour faire observer les Statuts auxquels la Supérieure générale a juré d'obéir le jour de son élection à cette charge. Nous n'avons donc d'autre recours qu'après de la "Congrégation des Ordres Religieux." Il y a une autorité quelque part. Nous n'avons de protection que dans les Statuts, nous ne prononçons de vœux qu'en conformité avec la Constitution. "La Congrégation des Ordres Religieux" nous dira à qui nous adresser pour obtenir justice, elle nous dira si la Supérieure générale est liée par son serment ou non. On nous enseigne dans le catéchisme que c'est un parjure de manquer à un serment légitime, et que c'est un grave péché de se parjurer."